



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE n° 2012 348 - 0003

Portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines,
- d'instauration des périmètres de protection.

Portant autorisation :

- d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public,
- au titre du Code de l'Environnement.

Concerne le **champ captant DE LEVAL** sur la commune de **LEVAL**
CAPTAGE LEVAL 1, CAPTAGE LEVAL 2 ET LEVAL 3

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu :

- les règlements européen n° 834/2007 du 28 juin 2007 et n° 889/2008 du 5 septembre 2008 modifiés,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-5 ;
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L 130-1 ;
- le code minier ;
- le code forestier ;
- le code rural ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1972 n°2638 déclarant d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ; pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012121-002 du 30 avril 2012 fixant les modalités pratiques des enquêtes conjointes d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine, de la délimitation des périmètres de protection des captages et d'autorisation de prélèvements d'eau, situés sur les communes de Leval et de Petitefontaine qui se sont déroulées du 25 mai 2012 au 9 juin 2012 inclus ;
- l'arrêté préfectoral n°2012291-001 du 17 octobre 2012 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Territoire de Belfort et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté d'août 2011 ;
- les délibérations du syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château du 18 octobre 2005 et du 16 février 2012 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation des périmètres de protection et l'autorisation de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique datant du 8 octobre 2009 et 6 février 2010 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;
- les avis de la Mission Inter-Services de l'Eau du 24 février 2010 et du 8 avril 2011 ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 17 avril 2012 ;
- l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 4 juin 2012 ;
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 16 aout 2012 ;
- l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 22 juin 2012 ;
- la délibération du conseil municipal de Petitefontaine du 1^{er} juin 2012 ;
- le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 26 octobre 2012 au Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- l'avis du Conseil Départemental le l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de garantir l'approvisionnement en eau de consommation de la population,

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des eaux de Rougemont Le Château dont le siège est à LAGRANGE (90 150) :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat des eaux de Rougemont Le Château, exploitant des captages, en vue de prélever et de dériver des eaux pour la consommation humaine à partir des puits de Leval 1 (P1), Leval 2 (P2) et Leval 3 (P3) sis sur la commune de Leval,
- la création des périmètres de protection des captages de Leval 1 (P1), Leval 2 (P2) et Leval 3 (P3) tels qu'ils figurent aux plans annexés et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat des Eaux de Rougemont le Château est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Leval dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : SITUATION DES CAPTAGES

Le champ captant de Leval est implanté en bordure de la route départementale D15 reliant Leval et Petitetfontaine à environ 2,5 km au sud-est de la commune de Leval. Le champ captant de Leval se situe à une altitude moyenne de 396 mètres (NGF). Le champ captant de Leval exploite la nappe d'eau des alluvions anciennes de la vallée de la Saint Nicolas.

Le champ captant de Leval est composé de 3 ouvrages :

- Le puits Leval 1(P1) est implanté sur la parcelle n° 54 de la section B sur la commune de Leval, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.
Le code BSS de l'ouvrage est : 412-6-1002
Les coordonnées Lambert du captage de Leval 1 sont : X : 946,230 km
Y : 2310,570 km
Z : 415 m
- Le puits Leval 2(P2) est implanté sur la parcelle n° 84 de la section A sur la commune de Leval, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.
Le code BSS de l'ouvrage est : 412-6-1001
Les coordonnées Lambert du captage de Leval 2 sont : X : 949,730 km
Y : 2313,450 km
Z : 415 m
- Le puits Leval 3 (P3) correspond à un ouvrage d'appoint qui peut pallier au manque de productivité du puits Leval 1 en période d'étiage. L'ouvrage est implanté sur la parcelle n° 701 de la section A sur la commune de Leval, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.
Le code BSS de l'ouvrage est : 412-6-1024
Les coordonnées Lambert du captage de Leval 3 sont : X : 949,950 km
Y : 2313,570 km
Z : 415 m

Article 4 : DEBITS AUTORISES

Le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Leval dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les débits maximums de prélèvements autorisés par captage sont les suivants :

Captage	Débits maximums autorisés
Leval 1 (P1)	35 m ³ /h
Leval 2 (P2)	18 m ³ /h
Leval 3 (P3)	15 m ³ /h

Le prélèvement journalier autorisé pour l'ensemble des captages est de 1000 m³/j.

Pour chaque ouvrage, un compteur de production est installé. Un enregistrement journalier est effectué.

Le syndicat des eaux de Rougemont le Château est tenu de conserver trois ans les dossiers d'enregistrement et de les tenir à la disposition des services de la police de l'eau. Les résultats de ces enregistrements doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

A des fins d'étude, une station de mesure fixe est mise en place sur la rivière Saint Nicolas dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DE LA ZONE DU CHAMP CAPTANT

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la zone de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, le terme "activités" regroupe notamment les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'être interdits ou réglementés.

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité directe de la zone de captage. Il est la propriété du Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château.

Les périmètres de protection immédiate comprennent les parcelles suivantes :

- 54 en partie nord-ouest de la section A de la commune de Leval pour le puits de Leval 1 ;
- 84, 699 et 701 p de la section B de la commune de Leval pour les puits Leval 2 et Leval 3 respectivement.

Dans le délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, les puits Leval 1 (P1), Leval 2 (P2) et Leval 3 (P3) situés sur les parcelles 54, 84, 699 et 701 p sont protégés par une clôture continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres avec un portillon d'accès fermé autour de chacun des ouvrages.

La délimitation du périmètre de protection immédiate est visible sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Aucune activité en dehors de celle liées à l'exploitation et à l'entretien des captages n'est autorisée à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Le syndicat des eaux de Rougemont le Château assure l'entretien permanent de cette zone. Il est interdit d'utiliser des produits chimiques, notamment phytosanitaires, pour l'entretien du périmètre de protection immédiate. Aucune strate arbustive, de type friche, n'est autorisée.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne peut être implantée dans ce périmètre.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.2.1. Dispositions générales

Le périmètre de protection rapprochée englobe les trois sites de captages de Leval. Sur la commune de Leval, il comprend les parcelles suivantes :

- Section A : 694, 695, 696, 697, 698, 700, 701 p, 703, 704, 706, 860, 861, 871, 872, 893, 894, 895 ;
- Section ZB : 45, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 83, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95.

5.2.2. Activités réglementées.

Les zones boisées présentes sont classées en espace boisé à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

L'exploitation du bois est autorisée. Lors de chantiers de débardage, les consignes de bonnes pratiques liées à cette activité sont appliquées.

Les prairies permanentes et les prairies qui n'ont pas été retournées depuis plus de cinq ans à la date de notification / publication du présent arrêté sont maintenues en l'état de prairie. La rénovation de ces dernières est possible par retournement et remise en état de la prairie, sans apport d'engrais et de produits phytosanitaires, de quelque nature que ce soit.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est autorisée au bénéfice exclusif de la collectivité bénéficiaire de la présente autorisation.

Les réservoirs de stockage de produits et substances sont à sécurité renforcée, avec bac de rétention ou à double paroi. Ils doivent être positionnés au dessus du sol et accessibles.

En l'absence d'assainissement collectif, les habitations sont équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet, ni infiltration d'eau souillée. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription sont réalisés et notamment :

- la mise aux normes des bâtiments avec la suppression des écoulements,
- la création de stockages pour les déjections (fumière, fosse),
- l'aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires,
- la création d'aire bétonnée pour les silos, recueil des jus,
- la sécurisation des stockages d'hydrocarbures.

Les extensions ou modifications limitées de bâtiments agricoles dans la continuité des bâtiments agricoles existants sont autorisés à condition que celles-ci n'aggravent pas le risque de pollution des captages. Ces extensions ou modifications sont prises sur avis de l'autorité sanitaire.

Les parcelles utilisées à des fins de production agricole biologique sont maintenues en l'état ; elles demeurent réservées à une production agricole biologique. L'alimentation au pré, par apport d'aliments extérieurs, de quelque nature que ce soit, est interdite.

L'application et l'épandage du fumier évolué, c'est-à-dire composté ou ayant été stocké pendant plus d'un an, est autorisé du 1^{er} mars au 1^{er} novembre. L'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et autres productions agricoles et les apports et sources d'azote de toute nature doit être systématiquement respecté.

5.2.3. Activité interdites.

Toute activité non visée au 5.2.2 et susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux est interdite et notamment :

- toute création de siège d'exploitation, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- le salage et l'utilisation de produits phytosanitaires de la route départementale D15 reliant Leval et Petitetfontaine ainsi que le chemin de la creuse qui jouxte le puits de Leval 3,
- l'aménagement de logement d'animaux et de silos produisant des jus de fermentation en dehors de l'exploitation agricole,
- toute action et aménagement visant à attirer les animaux et gibiers comme la création et l'entretien de souilles artificielles,
- l'utilisation de produits répulsifs, notamment pour gibiers,
- le stockage :
 - de carburant et de produits phytosanitaires, en dehors de l'exploitation agricole,
 - au champ d'engrais organiques et minéraux, y compris de fumier,

- l'application et l'épandage :
 - de fertilisants organiques, à l'exception du fumier et selon les conditions définies à l'article 5.2.2.
 - toute molécule phytosanitaire retrouvée par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute) à une teneur supérieure à la limite de quantification par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine est interdite,
 - de produit phytosanitaire pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges ainsi que sur les lieux publics,
 - d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées,
 - de boues de station d'épuration,
 - de toute matière ou substance susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des bandes boisés, le défrichement et le dessouchage,
- les coupes à blanc de zones boisées,
- le traitement sur place du bois abattu,
- le stockage, le déversement ou l'enfouissement de matières, déchets ou substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs,
- toute construction et installation de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'alimentation en eau potable et à l'usage agricole, tel que défini à l'article 5.2.2.
- l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'infiltration d'eaux usées domestiques ou industrielles, brutes ou épurées.
- l'implantation d'ouvrages de transport, et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- la construction et la modification de voies de circulation à l'exception :
 - des pistes cyclables,
 - des voies d'accès aux installations de captage des eaux considérées,
 - de travaux visant à l'entretien et à l'amélioration des voies existantes.
- la construction et l'aménagement de voies ferroviaire et navigable et d'aires de stationnement,
- la création, aménagement, agrandissement d'aire de stationnement, de cimetière, de parking, de terrain de golf, de terrain de camping et de caravane, d'habitation légère de loisir, de station d'épuration, de mare, d'étang ou de plan d'eau et de carrière,
- la création de nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine, à l'exception de celle destinée à l'alimentation en eau potable,
- le drainage de terres agricoles,
- la réinjection dans la nappe d'eau prélevée pour la géothermie,
- l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil,
- l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- les travaux de recherche, d'exploitation et de stockage souterrains d'hydrocarbures et de gaz,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,

- les travaux de recherche et d'exploitation minière,
- les aires de stockages des grumes,
- la construction d'éolienne,
- l'utilisation d'explosifs.

5.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée permet de renforcer la protection en l'étendant à la zone d'alimentation du captage. Il a également pour rôle de sensibiliser la population vis à vis des activités potentiellement dangereuses pour la qualité générale des eaux.

Au sein de ce périmètre, la réglementation et les bonnes pratiques relatives aux activités forestières, agricoles et urbaines sont respectées. Les travaux forestiers qui nécessitent soit la mise en place de nouveaux chemins forestiers, soit la création de zones d'abattage, sont signalés à l'exploitant.

Les travaux d'aménagement ou la vidange des plans d'eau existants sont signalés à l'exploitant.

Le transport de transit des matières dangereuses ou toxiques sur la portion du RD15 longeant les périmètres de protection est interdit. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la desserte des habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée.

Les dispositifs de stockage et cuves susceptibles de contenir des substances dangereuses pour les eaux souterraines, tels que les hydrocarbures, sont recensées. Ces dispositifs sont à double paroi et sont vérifiées tout les 5 ans par un organisme habilité.

Article 6 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité des installations d'assainissement, des stockages de produits et substances est réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les installations agricoles satisfont aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les communes ou leurs établissements publics intercommunaux effectuent dans le périmètre de protection rapprochée un diagnostic des dispositifs d'assainissement individuels dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Sur la base de ce diagnostic, un échéancier de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels non conformes est établi et transmis à l'autorité sanitaire. La réhabilitation de la totalité des dispositifs d'assainissement individuels non conformes est réalisée dans un délai maximum de quatre ans suivant la réalisation du diagnostic.

Article 7 : DROITS DES TIERS

Le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château indemnise les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection, de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château est autorisé à traiter et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant de Leval dans le respect des modalités ci-après.

8.1 Installations de production et de traitement

Une alarme anti-intrusion, avec télétransmission et asservissement des dispositifs de pompage, est mise en place au niveau de chaque ouvrage de captage dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les têtes de puits sont protégées pour éviter l'infiltration d'eau, notamment en cas d'inondation.

Les piézomètres situés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont protégés pour éviter tout risque de déversement direct de pollution et tout écoulement d'eau de ruissellement notamment en cas d'inondation.

Les procédés de traitement de l'eau utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur. Avant distribution, l'eau distribuée par les puits de Leval 1 et Leval 2 fait l'objet d'un traitement de désinfection.

L'eau brute du puits de Leval 3 fait l'objet d'une désinfection en continue avant mise en distribution.

Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

8.2 Réseau de distribution

Le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le rendement général du réseau doit être supérieur à 70%. Il est entretenu de manière à conserver au minimum ce niveau de rendement.

8.3 Matériaux en contact

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient notamment d'une attestation de conformité sanitaire.

8.4 Modifications

Tout projet de modification du système de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 9 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

Sans préjudice des contrôles prévus aux articles R 1321-15 à R 1321-21 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles R 1321-23 à R 1321-25. Cette surveillance comprend notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage d'eau ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Il s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas sans compromettre la désinfection.

Article 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE SANITAIRE ET AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages et les points de mélange sont équipés de robinets de prise d'échantillon d'eau brute et d'eau traitée.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons, hauteur libre d'eau au moins 40 cm ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui coule.

L'autorité sanitaire dispose d'un accès permanent aux installations. L'exploitant est tenu de laisser à disposition le carnet sanitaire.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyse sont portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie. Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Territoire de Belfort, est affichée au siège du Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château.

Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R 1321-27 à R 1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs en sont informés par le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château. Dans les cas prévus à l'article R 1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

Article 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2227 du 19 octobre 1972 concernant la zone de captage des puits de Leval est abrogé.

Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE ET SANCTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Leval pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par l'exploitant à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

L'exploitant conserve sans limite de temps les copies des courriers adressés et les accusés de réception correspondants.

Le maire de Leval conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le lui demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Rougemont-Le-Château.

Le Syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités d'affichage concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans le délai de 2 mois, auprès du Préfet du Territoire de Belfort ; d'un recours hiérarchique, formé dans le délai de deux mois, auprès des Ministres chargés de la Santé et de l'environnement ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification / publication.

Article 16 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Président du syndicat des eaux de Rougemont-Le-Château, le Maire de la commune de Leval, le Maire de la commune de Petitefontaine, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le **13 DEC. 2012**

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

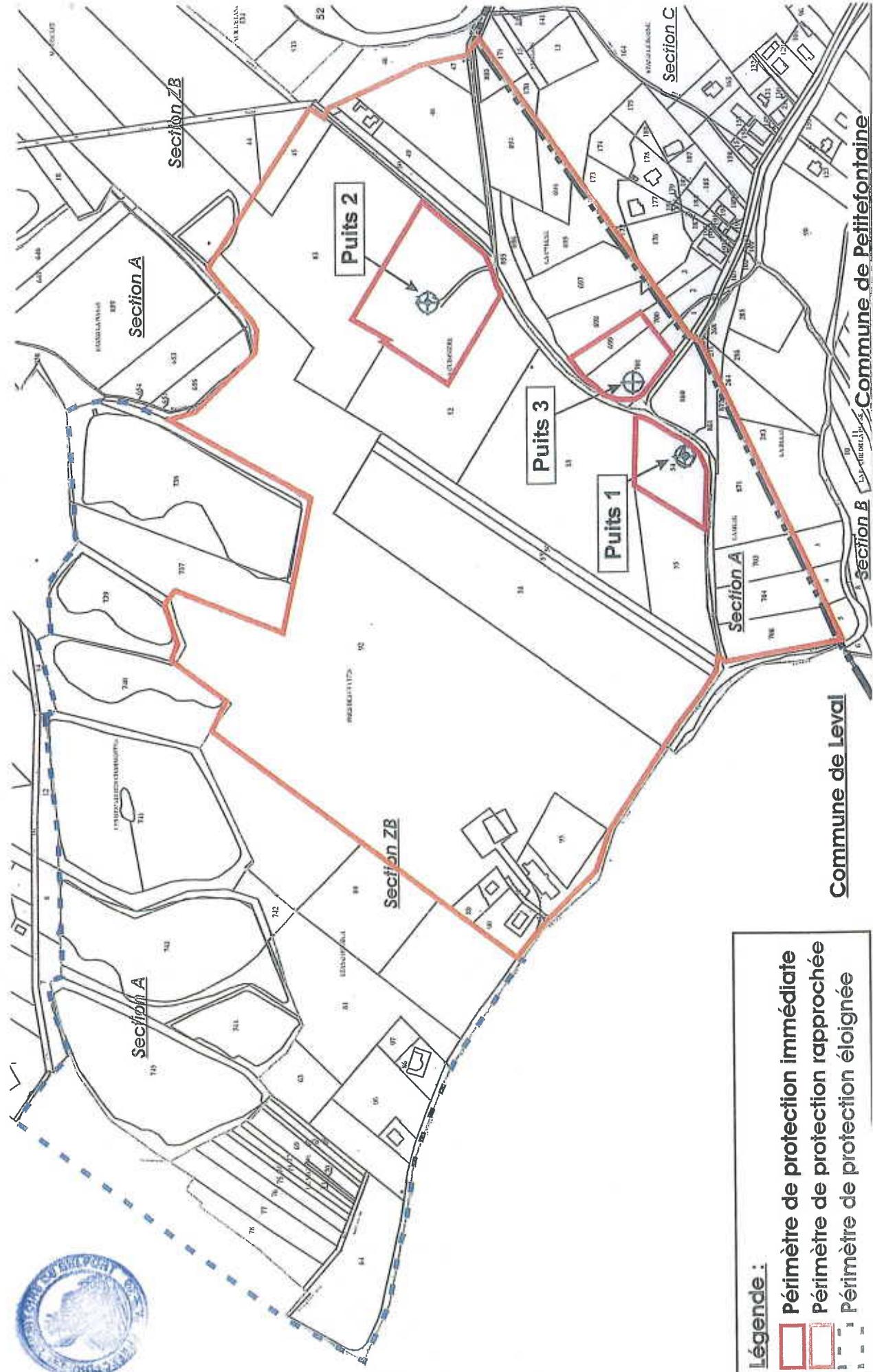


Jean-Marc BASSAGET

ANNEXES

- ♦ Annexe 1 : plan de situation des captages et des périmètres de protection
- ♦ Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

annex 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012-348-0003 du 13 décembre 2012.

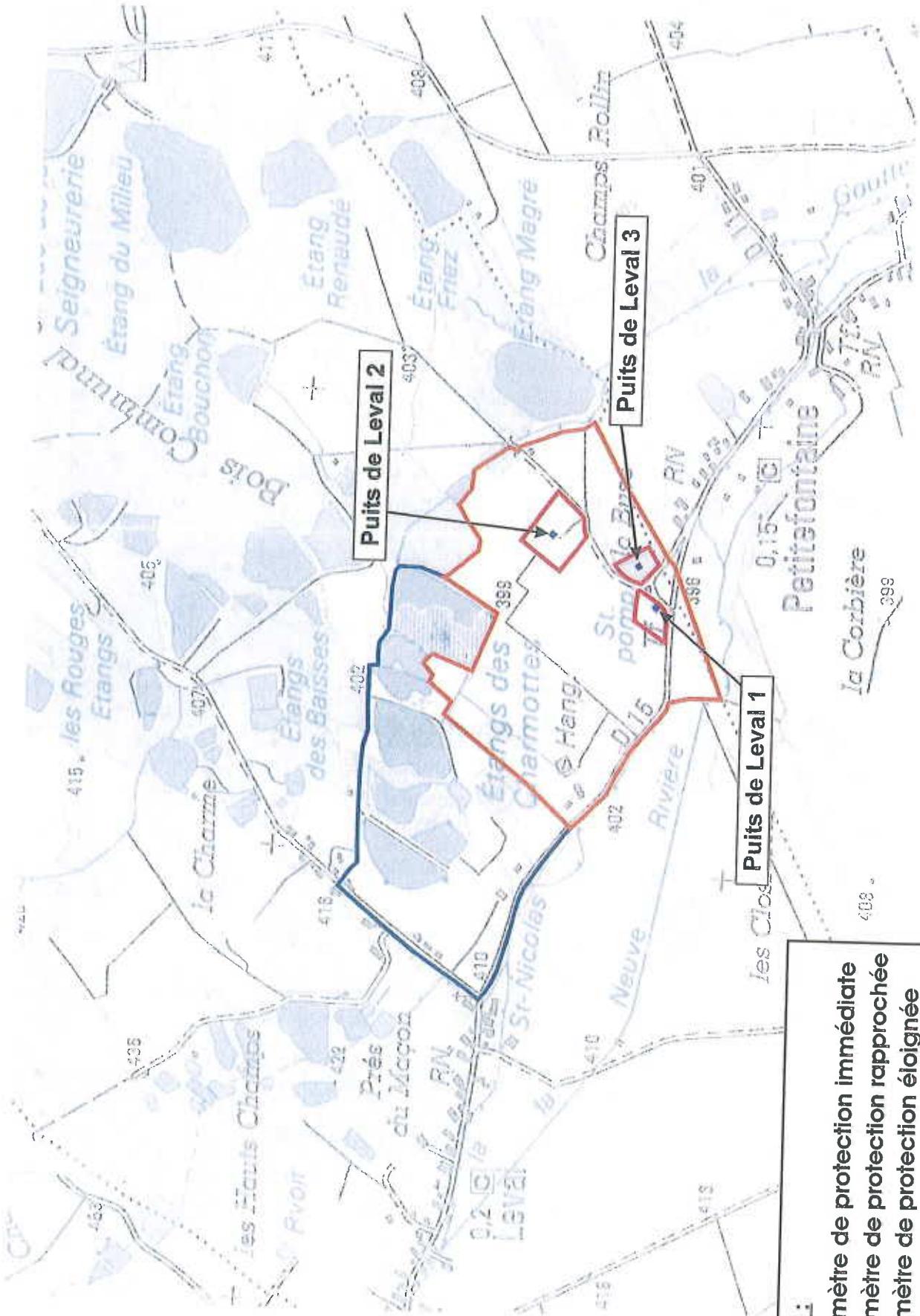


Légende :

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Commune de Petitefontaine

Commune de Leval



Légende :

- | | |
|--|------------------------------------|
| | Périmètre de protection immédiate |
| | Périmètre de protection rapprochée |
| | Périmètre de protection éloignée |

Puits de Leval 1

Puits de Leval 2

Puits de Leval 3